

Décès d'un locataire

Advenant le décès d'un locataire...

L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession devient responsable de la location, y compris le paiement du loyer et les autres créances ou dommages-intérêts dus au propriétaire.

Obligations du locateur

Le locateur demeure lié par les obligations prévues par la convention de location.

Il n'est pas permis d'accéder au logement ou de retirer les effets personnels du locataire jusqu'à ce que des dispositions aient été prises avec l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession ou qu'une ordonnance ait été donnée par le Bureau de la location résidentielle.

Fin de location

L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peut demander au locateur de mettre fin à la location ou encore de sous-louer le logement ou de céder la convention de location.

Selon le type de location, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peut donner un préavis d'un mois au locateur pour mettre fin à la location.

Si le locataire (dans ce cas, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession) ne paie pas la totalité du loyer lorsqu'il est dû, **le locateur** peut mettre fin à la location pour non-paiement du loyer.

Pour toute question concernant l'administration des successions, contactez le Bureau du tuteur et curateur public au 867-667-5366 ou à publicguardianandtrustee@yukon.ca

ou
la Yukon Public Legal Education Association au 867-668-5297 ou à lawyer@yplea.com.

Prochaines étapes

Si l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession n'a pas communiqué avec le locateur, celui-ci peut essayer de joindre la personne à contacter en cas d'urgence du locataire ou prendre contact avec un avocat ou le Bureau du tuteur et curateur public.

Pour de plus amples renseignements sur la Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle, contactez le Bureau de la location résidentielle au 867-667-5944 ou à rto@yukon.ca.